

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 93-1721 du 16 août 1993, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1992 - 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le Décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 Juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits Agricoles modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifié par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17 supprimant les impôts sur les céréales,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique,

Vu le décret n°1083 du 26 juin 1990 portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, et du plan et du développement régional,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrète :

Titre premier : *prix à la production et fermages*

Article premier : Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte 1992 sont fixés comme suit :

blé dur	: 26,000 D/ql
blé tendre	: 22,500 D/ql
triticale	: 17,000 D/ql

La commercialisation de l'orge est libre. Toutefois un prix d'intervention fixé à 15,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stockeurs au titre de l'acquisition de toutes quantités d'orge qui leur seront livrées par les agriculteurs.

Art. 2. - Les prix de base à la production fixés à l'article 1er du présent décret s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

La réfaction à appliquer est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. En cas de désaccord, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'Office des Céréales. Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie, l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture peut être demandé. Le résultat de l'arbitrage oblige l'acheteur et le vendeur.

Vu l'arrêté du 10 avril 1978, portant premier renouvellement du permis sus-visé,

Vu l'arrêté du 26 mai 1980, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Isis",

Vu l'arrêté du 30 mai 1984, portant cession totale des intérêts détenus par AMACO dans le permis "Marin Centre Oriental" au profit des Compagnies TOTAL, Agip (Africa) Ltd et Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant cession partielle des intérêts détenus par TOTAL dans la concession "Isis" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1986, portant cession partielle des intérêts détenus par TOTAL dans la concession "Isis" au profit de Shell Tunirex,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis "Marin Centre Oriental" au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1991, portant cession totale des intérêts détenus par la société Shell Tunirex dans la concession "Isis" au profit de la société Samedan Of Tunisia Inc. (Samedan),

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992, portant cession totale des intérêts détenus par la société Agip (Africa) Ltd dans la concession "Isis" au profit de Samedan Of Tunisia Inc,

Vu la lettre du 15 décembre 1975, par laquelle Agip Spa a notifié la cession totale des intérêts au profit d'Agip (Africa) Ltd,

Vu la lettre du 20 mai 1977, par laquelle l'entreprise Tunisienne d'Activité Pétrolières (ETAP) a opté pour la prise d'une participation de 20% dans la concession Isis,

Vu les demandes déposées le 27 janvier et le 9 mars 1993, à la direction générale des mines, demandes par lesquelles Samedan et TOTAL ont sollicité respectivement l'autorisation de cession partielle des intérêts de Samedan dans la concession "Isis" au profit de la société "Oil" Shipping o.y et la cession totale des intérêts de TOTAL dans ladite concession au profit de Samedan,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 5 mars et du 10 mai 1993;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société Samedan Of Tunisia inc dans la concession "Isis" au profit de la société Oil Shipping o.y.

Art. 2. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société Total Exploration Tunisie dans la concession "Isis" au profit de la société Samedan Of Tunisia inc,

A la suite de ces cessions, les taux de participation des cotitulaires de cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisia inc : 49%
- Oil Shipping o.y : 31%
- ETAP : 20%

Art. 3. - Ces cessions entreront en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Art. 3. - Les prix de fermages servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article 1er du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

Titre deux : Paiement, Rétrocession et Stockage

Art. 4. - Le taux de la taxe de statistique instituée par le décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixé à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales de la récolte 1992.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'Office des Céréales dans les conditions suivantes :

- 0,180 D au profit du compte "Frais de fonctionnement"
- 0,056 D au profit du compte "Fonds spécial de l'Office des céréales"
- 0,044 D au profit du compte "Amélioration de la culture des céréales"

Art. 5. - La marge brute de rétrocession des céréales des organismes stockeurs ou collecteurs comprend :

- a) une prime de magasinage prévue à l'article 10 du présent décret
- b) une prime forfaitaire fixée à 1,850 D par ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales composée de :
 - 1) marge nette : 1,000 D/ql
 - 2) péréquation de transport : 0,850 D/ql
- c) une somme de 0,100 D par ql de blé dur, blé tendre, orge et triticales destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé "Fonds d'équipement de l'Office des Céréales".

Art. 6. - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticales par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent :

- a- le prix de base fixé par l'article premier du présent décret
- b- la marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs prévue par l'article 5 du présent décret.

Ainsi, les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- Blé dur : 30,218 D/ql
- Blé tendre : 26,472 D/ql
- Orge : 18,450 D/ql
- Triticales : 20,588 D/ql

Art. 7. - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 1992 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et de la triticales sont effectuées suivant autorisation de l'Office des céréales à des prix fixés par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 8. - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins ou centres de collecte des organismes stockeurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrègement des céréales rétrocédées est obligatoirement effectué.

Titre trois : Obligations des organismes stockeurs

Art. 9. - Les collecteurs agréés versent à l'Office des Céréales :

- 1 - la taxe de statistique fixée par l'article 4 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs

2 - par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticales rétrocédés et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que prévus par l'article 6 du présent décret :

a - une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 10 du présent décret fixée comme suit :

- Blé dur : 2,268 D/ql
- Blé tendre : 2,022 D/ql
- Orge : 1,500 D/ql
- Triticales : 1,638 D/ql.

b - une somme de 0,100 D, destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé "fonds d'équipement de l'Office des céréales".

3 - par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture en semoulerie ou minoterie, une somme de 0,075 D/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé "Fonds Spécial de l'Office des Céréales".

Art. 10. - Les organismes stockeurs bénéficient d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 1992.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- Blé dur : 0,378 D/ql
- Blé tendre : 0,337 D/ql
- Orge : 0,250 D/ql
- Triticales : 0,273 D/ql

Cette prime bimensuelle est calculée sur la base des stocks au magasin à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont fixées dans l'annexe II du présent décret.

Le service de la prime de magasinage à l'Office des céréales sera fixé par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 11. - L'Office des Céréales peut accorder aux agriculteurs collecteurs et organismes stockeurs, une prime de magasinage dans les conditions prévues par l'article 10 du présent décret.

Art. 12. - Les organismes collecteurs ou stockeurs qui livrent des blés, orge et triticales de la récolte 1992 à un prix de rétrocession réduit conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 13 du présent décret.

Art. 13. - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la Caisse Générale de Compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 6 du présent décret, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 14. - Les montants des primes de magasinage prévues aux articles 10 et 11 du présent décret ainsi que les différences de barème sont imputés sur le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé "Soutien du marché des céréales".

Art. 15. - Les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances, du Plan et du Développement Régional et de

l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

SPECIFICITES TECHNIQUES ET BAREME DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS DES CEREALES

A - SPECIFICITES TECHNIQUES :

1) Pour le Blé Dur :

Le prix de base à la production du quintal de blé dur s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg,500 et 77 kg,499, rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

2) Pour le Blé Tendre :

Le prix de base à la production du quintal de blé tendre s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kg 500 et 75 kg 499 rendu sur wagon gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

3) Pour l'Orge :

Le prix de base de l'orge, s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58 kg,500 et 58 kg,999 rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et /ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

4) Pour le Triticale :

Le prix de base du triticale, s'entend pour un triticale rendu wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B - BAREME DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour tous les produits selon les barèmes prévus aux tableaux A, B, C et D désignés infra.

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

Dans le cas où par suite de l'application du barème relatif au blé dur, un lot de ce produit atteindrait un prix inférieur à celui du blé tendre de la récolte 1992, il sera considéré comme blé tendre et sera valorisé au barème y afférent.

ANNEXE II

MODALITES PRACTIQUES DE REGLEMENT DE LA PRIME DE MAGASINAGE

Le règlement des frais de magasinage d'entretien et de conservation des céréales au profit des organismes acheteurs sera effectué par l'Office des Céréales, sur présentation de mémoire mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'Office des Céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'Office des Céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférents seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des versements visés à l'article 10 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondants, à raison de 10 % pour chaque mois de retard.

R È G L E M E N T S
G E N E R A U X

BENEFICIATIONS (A PAYER EN PLUS (-))	R È G L E M E N T S (A PAYER EN MOINS (-))																																																																																																																																							
<p>4 - POUR POIDS SPECIFIQUE</p> <p>Beneficiations comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>15,500 à 15,999 kg</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>15,000 à 15,499</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>14,500 à 14,999</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>14,000 à 14,499</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>13,500 à 13,999</td><td>20/1000</td></tr> <tr><td>13,000 à 13,499</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>12,500 à 12,999</td><td>28/1000</td></tr> <tr><td>12,000 à 12,499</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>11,500 à 11,999</td><td>36/1000</td></tr> <tr><td>11,000 à 11,499</td><td>40/1000</td></tr> <tr><td>10,500 à 10,999</td><td>44/1000</td></tr> <tr><td>10,000 à 10,499</td><td>48/1000</td></tr> <tr><td>9,500 à 9,999</td><td>52/1000</td></tr> <tr><td>9,000 à 9,499</td><td>56/1000</td></tr> <tr><td>8,500 à 8,999</td><td>60/1000</td></tr> <tr><td>8,000 à 8,499</td><td>64/1000</td></tr> <tr><td>7,500 à 7,999</td><td>68/1000</td></tr> <tr><td>7,000 à 7,499</td><td>72/1000</td></tr> <tr><td>6,500 à 6,999</td><td>76/1000</td></tr> <tr><td>6,000 à 6,499</td><td>80/1000</td></tr> <tr><td>5,500 à 5,999</td><td>84/1000</td></tr> <tr><td>5,000 à 5,499</td><td>88/1000</td></tr> <tr><td>4,500 à 4,999</td><td>92/1000</td></tr> <tr><td>4,000 à 4,499</td><td>96/1000</td></tr> <tr><td>3,500 à 3,999</td><td>100/1000</td></tr> <tr><td>3,000 à 3,499</td><td>104/1000</td></tr> <tr><td>2,500 à 2,999</td><td>108/1000</td></tr> <tr><td>2,000 à 2,499</td><td>112/1000</td></tr> <tr><td>1,500 à 1,999</td><td>116/1000</td></tr> <tr><td>1,000 à 1,499</td><td>120/1000</td></tr> <tr><td>500 à 999</td><td>124/1000</td></tr> <tr><td>0 à 499</td><td>128/1000</td></tr> </table> <p>Et ainsi de suite une beneficiation de 1,5/1000 du prix de base/Q1 pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.</p>	15,500 à 15,999 kg	4/1000 du prix de base/Q1	15,000 à 15,499	8/1000	14,500 à 14,999	12/1000	14,000 à 14,499	16/1000	13,500 à 13,999	20/1000	13,000 à 13,499	24/1000	12,500 à 12,999	28/1000	12,000 à 12,499	32/1000	11,500 à 11,999	36/1000	11,000 à 11,499	40/1000	10,500 à 10,999	44/1000	10,000 à 10,499	48/1000	9,500 à 9,999	52/1000	9,000 à 9,499	56/1000	8,500 à 8,999	60/1000	8,000 à 8,499	64/1000	7,500 à 7,999	68/1000	7,000 à 7,499	72/1000	6,500 à 6,999	76/1000	6,000 à 6,499	80/1000	5,500 à 5,999	84/1000	5,000 à 5,499	88/1000	4,500 à 4,999	92/1000	4,000 à 4,499	96/1000	3,500 à 3,999	100/1000	3,000 à 3,499	104/1000	2,500 à 2,999	108/1000	2,000 à 2,499	112/1000	1,500 à 1,999	116/1000	1,000 à 1,499	120/1000	500 à 999	124/1000	0 à 499	128/1000	<p>4 - POUR POIDS SPECIFIQUE</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>14,499 à 14,800 kg</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>13,999 à 13,500</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>13,499 à 13,000</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>12,999 à 12,500</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>12,499 à 12,000</td><td>20/1000</td></tr> <tr><td>11,999 à 11,500</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>11,499 à 11,000</td><td>28/1000</td></tr> <tr><td>10,999 à 10,500</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>10,499 à 10,000</td><td>36/1000</td></tr> <tr><td>9,999 à 9,500</td><td>40/1000</td></tr> <tr><td>9,499 à 9,000</td><td>44/1000</td></tr> <tr><td>8,999 à 8,500</td><td>48/1000</td></tr> <tr><td>8,499 à 8,000</td><td>52/1000</td></tr> <tr><td>7,999 à 7,500</td><td>56/1000</td></tr> <tr><td>7,499 à 7,000</td><td>60/1000</td></tr> <tr><td>6,999 à 6,500</td><td>64/1000</td></tr> <tr><td>6,499 à 6,000</td><td>68/1000</td></tr> <tr><td>5,999 à 5,500</td><td>72/1000</td></tr> <tr><td>5,499 à 5,000</td><td>76/1000</td></tr> <tr><td>4,999 à 4,500</td><td>80/1000</td></tr> <tr><td>4,499 à 4,000</td><td>84/1000</td></tr> <tr><td>3,999 à 3,500</td><td>88/1000</td></tr> <tr><td>3,499 à 3,000</td><td>92/1000</td></tr> <tr><td>2,999 à 2,500</td><td>96/1000</td></tr> <tr><td>2,499 à 2,000</td><td>100/1000</td></tr> <tr><td>1,999 à 1,500</td><td>104/1000</td></tr> <tr><td>1,499 à 1,000</td><td>108/1000</td></tr> <tr><td>999 à 500</td><td>112/1000</td></tr> <tr><td>499 à 0</td><td>116/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 67 g/kg le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.</p>	14,499 à 14,800 kg	4/1000 du prix de base/Q1	13,999 à 13,500	8/1000	13,499 à 13,000	12/1000	12,999 à 12,500	16/1000	12,499 à 12,000	20/1000	11,999 à 11,500	24/1000	11,499 à 11,000	28/1000	10,999 à 10,500	32/1000	10,499 à 10,000	36/1000	9,999 à 9,500	40/1000	9,499 à 9,000	44/1000	8,999 à 8,500	48/1000	8,499 à 8,000	52/1000	7,999 à 7,500	56/1000	7,499 à 7,000	60/1000	6,999 à 6,500	64/1000	6,499 à 6,000	68/1000	5,999 à 5,500	72/1000	5,499 à 5,000	76/1000	4,999 à 4,500	80/1000	4,499 à 4,000	84/1000	3,999 à 3,500	88/1000	3,499 à 3,000	92/1000	2,999 à 2,500	96/1000	2,499 à 2,000	100/1000	1,999 à 1,500	104/1000	1,499 à 1,000	108/1000	999 à 500	112/1000	499 à 0	116/1000	<p>5 - POUR PRESENCE DE FUNEGREC (PAS DE TOLERANCE)</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>1 à 10 grs</td><td>6/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>10,001 à 40</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>40,001 à 100</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>40/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>48/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1 à 10 grs	6/1000 du prix de base/Q1	10,001 à 40	16/1000	40,001 à 100	24/1000	100,001 à 150	32/1000	150,001 à 200	40/1000	200,001 à 250	48/1000
15,500 à 15,999 kg	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
15,000 à 15,499	8/1000																																																																																																																																							
14,500 à 14,999	12/1000																																																																																																																																							
14,000 à 14,499	16/1000																																																																																																																																							
13,500 à 13,999	20/1000																																																																																																																																							
13,000 à 13,499	24/1000																																																																																																																																							
12,500 à 12,999	28/1000																																																																																																																																							
12,000 à 12,499	32/1000																																																																																																																																							
11,500 à 11,999	36/1000																																																																																																																																							
11,000 à 11,499	40/1000																																																																																																																																							
10,500 à 10,999	44/1000																																																																																																																																							
10,000 à 10,499	48/1000																																																																																																																																							
9,500 à 9,999	52/1000																																																																																																																																							
9,000 à 9,499	56/1000																																																																																																																																							
8,500 à 8,999	60/1000																																																																																																																																							
8,000 à 8,499	64/1000																																																																																																																																							
7,500 à 7,999	68/1000																																																																																																																																							
7,000 à 7,499	72/1000																																																																																																																																							
6,500 à 6,999	76/1000																																																																																																																																							
6,000 à 6,499	80/1000																																																																																																																																							
5,500 à 5,999	84/1000																																																																																																																																							
5,000 à 5,499	88/1000																																																																																																																																							
4,500 à 4,999	92/1000																																																																																																																																							
4,000 à 4,499	96/1000																																																																																																																																							
3,500 à 3,999	100/1000																																																																																																																																							
3,000 à 3,499	104/1000																																																																																																																																							
2,500 à 2,999	108/1000																																																																																																																																							
2,000 à 2,499	112/1000																																																																																																																																							
1,500 à 1,999	116/1000																																																																																																																																							
1,000 à 1,499	120/1000																																																																																																																																							
500 à 999	124/1000																																																																																																																																							
0 à 499	128/1000																																																																																																																																							
14,499 à 14,800 kg	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
13,999 à 13,500	8/1000																																																																																																																																							
13,499 à 13,000	12/1000																																																																																																																																							
12,999 à 12,500	16/1000																																																																																																																																							
12,499 à 12,000	20/1000																																																																																																																																							
11,999 à 11,500	24/1000																																																																																																																																							
11,499 à 11,000	28/1000																																																																																																																																							
10,999 à 10,500	32/1000																																																																																																																																							
10,499 à 10,000	36/1000																																																																																																																																							
9,999 à 9,500	40/1000																																																																																																																																							
9,499 à 9,000	44/1000																																																																																																																																							
8,999 à 8,500	48/1000																																																																																																																																							
8,499 à 8,000	52/1000																																																																																																																																							
7,999 à 7,500	56/1000																																																																																																																																							
7,499 à 7,000	60/1000																																																																																																																																							
6,999 à 6,500	64/1000																																																																																																																																							
6,499 à 6,000	68/1000																																																																																																																																							
5,999 à 5,500	72/1000																																																																																																																																							
5,499 à 5,000	76/1000																																																																																																																																							
4,999 à 4,500	80/1000																																																																																																																																							
4,499 à 4,000	84/1000																																																																																																																																							
3,999 à 3,500	88/1000																																																																																																																																							
3,499 à 3,000	92/1000																																																																																																																																							
2,999 à 2,500	96/1000																																																																																																																																							
2,499 à 2,000	100/1000																																																																																																																																							
1,999 à 1,500	104/1000																																																																																																																																							
1,499 à 1,000	108/1000																																																																																																																																							
999 à 500	112/1000																																																																																																																																							
499 à 0	116/1000																																																																																																																																							
1 à 10 grs	6/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
10,001 à 40	16/1000																																																																																																																																							
40,001 à 100	24/1000																																																																																																																																							
100,001 à 150	32/1000																																																																																																																																							
150,001 à 200	40/1000																																																																																																																																							
200,001 à 250	48/1000																																																																																																																																							
<p>5 - PRISE DE V POUR S.E. TENOPE FLORENCE</p> <p>1. V = 150, beneficiation de 24/1000 du prix de base/Q1.</p>	<p>5 - POUR HUMIDITE</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>16,51 % à 17,0 %</td><td>5/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>17,01 % à 17,5 %</td><td>10/1000</td></tr> <tr><td>17,51 % à 18,0 %</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>18,01 % à 18,5 %</td><td>32/1000</td></tr> <tr><td>18,51 % à 19,0 %</td><td>40/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 19 % d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.</p>	16,51 % à 17,0 %	5/1000 du prix de base/Q1	17,01 % à 17,5 %	10/1000	17,51 % à 18,0 %	24/1000	18,01 % à 18,5 %	32/1000	18,51 % à 19,0 %	40/1000	<p>5 - POUR PRESENCE D'AIL, MELAMPYRE, GRAINS MISEABLES, DIVERS (PAS DE TOLERANCE)</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>1 à 10 grs</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>10,001 à 40</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>40,001 à 100</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>18/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>25/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>34/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1 à 10 grs	4/1000 du prix de base/Q1	10,001 à 40	8/1000	40,001 à 100	12/1000	100,001 à 150	18/1000	150,001 à 200	25/1000	200,001 à 250	34/1000																																																																																																																
16,51 % à 17,0 %	5/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
17,01 % à 17,5 %	10/1000																																																																																																																																							
17,51 % à 18,0 %	24/1000																																																																																																																																							
18,01 % à 18,5 %	32/1000																																																																																																																																							
18,51 % à 19,0 %	40/1000																																																																																																																																							
1 à 10 grs	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
10,001 à 40	8/1000																																																																																																																																							
40,001 à 100	12/1000																																																																																																																																							
100,001 à 150	18/1000																																																																																																																																							
150,001 à 200	25/1000																																																																																																																																							
200,001 à 250	34/1000																																																																																																																																							
<p>6 - POUR SUCITE</p> <p>Beneficiations comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>11,5 à 11,99</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>11,2 à 11,49</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>10,9 à 10,99</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>10,6 à 10,89</td><td>16/1000</td></tr> </table> <p>Et ainsi de suite augmentation de 4/1000 du prix de base/Q1 et par 1/2 point.</p>	11,5 à 11,99	4/1000 du prix de base/Q1	11,2 à 11,49	8/1000	10,9 à 10,99	12/1000	10,6 à 10,89	16/1000	<p>6 - POUR IMPURETE</p> <p>* Impureté proprement dite * Matières inertes, débris végétaux, etc.</p> <p>TOLERANCE : 1 %</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>1,01 % à 2 %</td><td>2/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>2,01 % à 3 %</td><td>15/1000</td></tr> <tr><td>3,01 % à 4 %</td><td>24/1000</td></tr> <tr><td>4,01 % à 5 %</td><td>32/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 5 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>* Pour graines étrangères (orge, avoine, etc...)</p> <p>TOLERANCE : 1 %</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>1,01 % à 3 %</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>3,01 % à 4 %</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>4,01 % à 5 %</td><td>12/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 5 % la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	1,01 % à 2 %	2/1000 du prix de base/Q1	2,01 % à 3 %	15/1000	3,01 % à 4 %	24/1000	4,01 % à 5 %	32/1000	1,01 % à 3 %	4/1000 du prix de base/Q1	3,01 % à 4 %	8/1000	4,01 % à 5 %	12/1000	<p>6 - POUR PRESENCE MELIOL, IYRAII (TOLERANCE : 50 grs par quintal)</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>50,001 à 100 grs</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>250,001 à 300</td><td>20/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 300 grs, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre vendeur et acheteur.</p>	50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1	100,001 à 150	8/1000	150,001 à 200	12/1000	200,001 à 250	16/1000	250,001 à 300	20/1000																																																																																																						
11,5 à 11,99	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
11,2 à 11,49	8/1000																																																																																																																																							
10,9 à 10,99	12/1000																																																																																																																																							
10,6 à 10,89	16/1000																																																																																																																																							
1,01 % à 2 %	2/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
2,01 % à 3 %	15/1000																																																																																																																																							
3,01 % à 4 %	24/1000																																																																																																																																							
4,01 % à 5 %	32/1000																																																																																																																																							
1,01 % à 3 %	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
3,01 % à 4 %	8/1000																																																																																																																																							
4,01 % à 5 %	12/1000																																																																																																																																							
50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
100,001 à 150	8/1000																																																																																																																																							
150,001 à 200	12/1000																																																																																																																																							
200,001 à 250	16/1000																																																																																																																																							
250,001 à 300	20/1000																																																																																																																																							
<p>7 - POUR BLE CASSE ET GRAINS MIEGRES ENSEMBLE</p> <p>Utiliser le crible de toile perforée de trous rectangulaires de 20 mm x 2,1 mm en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.</p> <p>Classer le dessous du crible obtenu en trois lots</p> <p>Grains petits mais normaux : sans réfaction</p> <p>Grains cassés et Grains miegres</p> <p>TOLERANCE : 5 %</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>5,01 % à 6 %</td><td>4,0/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>6,01 % à 7 %</td><td>4,5/1000</td></tr> <tr><td>7,01 % à 8 %</td><td>12,5/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 8 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p> <p>Lorsqu'il ne dépasse pas 7 %, dont 2 % en maximum d'impuretés constituées pour le moitié au plus par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.</p>	5,01 % à 6 %	4,0/1000 du prix de base/Q1	6,01 % à 7 %	4,5/1000	7,01 % à 8 %	12,5/1000	<p>7 - POUR BLE CASSE ET GRAINS MIEGRES ENSEMBLE</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>69,999 à 69,500</td><td>44/1000</td></tr> <tr><td>69,499 à 69,000</td><td>52/1000</td></tr> <tr><td>69,999 à 69,500</td><td>60/1000</td></tr> <tr><td>69,499 à 69,000</td><td>68/1000</td></tr> <tr><td>68,999 à 68,500</td><td>76/1000</td></tr> <tr><td>68,499 à 68,000</td><td>84/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 5 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	69,999 à 69,500	44/1000	69,499 à 69,000	52/1000	69,999 à 69,500	60/1000	69,499 à 69,000	68/1000	68,999 à 68,500	76/1000	68,499 à 68,000	84/1000	<p>7 - POUR BLES PIQUES ET CHARACORNES</p> <p>TOLERANCE 2 %</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>2,01 à 5 %</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>5,01 à 10 %</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>10,01 à 30 %</td><td>25/1000</td></tr> </table> <p>A partir de 30,01 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	2,01 à 5 %	4/1000 du prix de base/Q1	5,01 à 10 %	8/1000	10,01 à 30 %	25/1000																																																																																																														
5,01 % à 6 %	4,0/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
6,01 % à 7 %	4,5/1000																																																																																																																																							
7,01 % à 8 %	12,5/1000																																																																																																																																							
69,999 à 69,500	44/1000																																																																																																																																							
69,499 à 69,000	52/1000																																																																																																																																							
69,999 à 69,500	60/1000																																																																																																																																							
69,499 à 69,000	68/1000																																																																																																																																							
68,999 à 68,500	76/1000																																																																																																																																							
68,499 à 68,000	84/1000																																																																																																																																							
2,01 à 5 %	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
5,01 à 10 %	8/1000																																																																																																																																							
10,01 à 30 %	25/1000																																																																																																																																							
<p>8 - POUR BLES CARRES-BOUTES ET MOUCHETES</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Faiblement</td><td>8 à 16/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>Moyennement</td><td>12 à 22/1000</td></tr> </table> <p>L'appréciation du degré d'atteinte pour les bles carrés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des céréales.</p> <p>Les bles pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'Office des céréales qui pour chaque lot fixera le montant de la réfaction à appliquer.</p>	Faiblement	8 à 16/1000 du prix de base/Q1	Moyennement	12 à 22/1000	<p>8 - POUR BLES CARRES-BOUTES ET MOUCHETES</p> <p>Réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>50,001 à 100 grs</td><td>4/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>100,001 à 150</td><td>8/1000</td></tr> <tr><td>150,001 à 200</td><td>12/1000</td></tr> <tr><td>200,001 à 250</td><td>16/1000</td></tr> <tr><td>250,001 à 300</td><td>20/1000</td></tr> </table> <p>Au dessus de 300 grs, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre vendeur et acheteur.</p>	50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1	100,001 à 150	8/1000	150,001 à 200	12/1000	200,001 à 250	16/1000	250,001 à 300	20/1000	<p>8 - POUR BLES PUNAISES</p> <p>TOLERANCE : 2 %</p> <p>Au delà réfaction comme suit :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>2,01 à 2,5 %</td><td>8/1000 du prix de base/Q1</td></tr> <tr><td>2,51 à 3,0 %</td><td>12/1000</td></tr> </table> <p>Au delà de 3 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	2,01 à 2,5 %	8/1000 du prix de base/Q1	2,51 à 3,0 %	12/1000																																																																																																																				
Faiblement	8 à 16/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
Moyennement	12 à 22/1000																																																																																																																																							
50,001 à 100 grs	4/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
100,001 à 150	8/1000																																																																																																																																							
150,001 à 200	12/1000																																																																																																																																							
200,001 à 250	16/1000																																																																																																																																							
250,001 à 300	20/1000																																																																																																																																							
2,01 à 2,5 %	8/1000 du prix de base/Q1																																																																																																																																							
2,51 à 3,0 %	12/1000																																																																																																																																							

T A B L E A U - C -

(O R G E)

B O N I F I C A T I O N S (à payer en plus (+))		R E F A C T I O N S (à payer en moins (-))	
1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :		1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :	
Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus	Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/Q1	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/Q1
59,500 à 59,999	5/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000
62,000 à 62,499	21/1000		
62,500 à 62,999	24/1000		
63,000 à 63,499	27/1000		
63,500 à 63,999	30/1000		
64,000 à 64,499	33/1000		
64,500 à 64,999	36/1000		
65,000 à 65,499	39/1000		
65,500 à 65,999	42/1000		
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.	
		2/ POUR IMPURETES	
		* TOLERANCE : 2 % composés de :	
		- Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 %	
		- Céréales étrangères : 1 %	
		Au delà réfaction pour :	
Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	
1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Q1	1,75/1000 du prix de base/Q1	
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000	
		Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	
		3/ POUR GRAINS CHARANCONNES	
		TOLERANCE : Néant	
		Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.	

T A B L E A U - 0 -

(TRITICALE)

BONIFICATIONS (à payer en plus (+))	R E F A C T I O N S (à payer en moins (-))																																							
<p style="text-align: center;">N E A N T</p>	<p>1/ POUR IMPURETES</p> <p>* TOLERANCE : 2 % composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 % - Céréales étrangères : 1 % <p>Au delà réfaction pour :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Pourcentage d'impuretés</th> <th style="text-align: center;">* Matières inertes</th> <th style="text-align: center;">* Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,01 à 1,50</td> <td style="text-align: center;">3,5/1000 du prix de base/Ql</td> <td style="text-align: center;">1,75/1000 du prix de base/Ql</td> </tr> <tr> <td>1,51 à 2,00</td> <td style="text-align: center;">7,0/1000</td> <td style="text-align: center;">3,50/1000</td> </tr> <tr> <td>2,01 à 2,50</td> <td style="text-align: center;">10,5/1000</td> <td style="text-align: center;">5,25/1000</td> </tr> <tr> <td>2,51 à 3,00</td> <td style="text-align: center;">14,0/1000</td> <td style="text-align: center;">7,00/1000</td> </tr> <tr> <td>3,01 à 3,50</td> <td style="text-align: center;">17,5/1000</td> <td style="text-align: center;">8,75/1000</td> </tr> <tr> <td>3,51 à 4,00</td> <td style="text-align: center;">21,0/1000</td> <td style="text-align: center;">10,50/1000</td> </tr> <tr> <td>4,01 à 4,50</td> <td style="text-align: center;">24,5/1000</td> <td style="text-align: center;">12,25/1000</td> </tr> <tr> <td>4,51 à 5,00</td> <td style="text-align: center;">28,0/1000</td> <td style="text-align: center;">14,00/1000</td> </tr> <tr> <td>5,01 à 5,50</td> <td style="text-align: center;">35,0/1000</td> <td style="text-align: center;">17,50/1000</td> </tr> <tr> <td>5,51 à 6,00</td> <td style="text-align: center;">42,0/1000</td> <td style="text-align: center;">21,00/1000</td> </tr> <tr> <td>6,01 à 6,50</td> <td style="text-align: center;">49,0/1000</td> <td style="text-align: center;">24,50/1000</td> </tr> <tr> <td>6,51 à 7,00</td> <td style="text-align: center;">56,0/1000</td> <td style="text-align: center;">28,00/1000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de base/Ql	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères																																					
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de base/Ql																																					
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000																																						
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000																																						
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000																																						
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000																																						
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000																																						
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000																																						
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000																																						
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000																																						
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000																																						
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000																																						
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000																																						
	<p>2/ POUR GRAINS CHARANCONNES</p> <p>TOLERANCE : Néant</p> <p>Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.</p>																																							
	<p>3/ POUR GRAINES ETRANGERES (Orge, Avoine)</p> <p>TOLERANCE : 1 %</p> <p>de 1 à 10 % réfaction de 3,5/1000 du prix de base/Ql et par point de pourcentage et par Kg.</p> <p>Au delà de 10 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>																																							